

G/S

ADD N° 463 CIV/19
DU 19/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. GOUDIABY PIERRE ATEPA

(SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA & ASSOCIES)

C/

1-Maître FRANCK TABA

2-LA STE UNITED BANK FOR
AFRICA dite UBA ET 01 AUTRE

(Me FRANCK TABA)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix neuf Juillet deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **OULAI LUCIEN** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **GOUDIABY PIERRE ATEPA**, né le 30 juin 1947 à Ziguinchor (Sénégal), de nationalité sénégalaise, Architecte exerçant sous la dénomination du Cabinet Pierre GOUDIABY Atepa, demeurant à Dakar au Sénégal, quartier Fann Mermoz, Boulevard Martin Luther King, BP 3191 ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1- Maître Franck TABA, né le 03 décembre 1964, de nationalité Ivoirienne, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau Résidence Rez de chaussée, Bâtiment M1 Appartement 237, sise à l'angle de l'avenue du Dr JAMOT et Boulevard Carde, Tél : 20 24 28 97/ 07 63 87 60 ;

JP

10 JAN 2020
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

2- **La Société UNITED BANK FOR AFRICA** dite **UBA**, société anonyme au capital de 2.000.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Plateau, Rue du Commerce, Boulevard Botreau Roussel, Immeuble Kharrat, 17 BP 808 Abidjan 17, représentée par Madame Sarata KONE THIAM, Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant es qualité au siège social susdit ;

3- **La Société PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT**, société anonyme de gestion et d'intermédiation financière, au capital de 150.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau Tour BIAO, 17^e étage Avenue LAMBLIN, 01 BP 12686 Abidjan 01, inscrite au RCCM sous le n°CI-ABJ-2004-B-6688, représentée par Monsieur Désirée ZAKPA, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant es qualité au siège social susdit ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître Franck TABA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N° 2395/19 du 12 juin 2019 enregistré au Plateau aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 juin 2019, Le sieur GOUDIABY PIERRE ATEPA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Maître FRANCK TABA, LA SOCIETE UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 05 juillet 2019 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 915 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;



DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 168 in fine du code de procédure civile, suivant lesquelles la Cour doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel ;

Vu l'ordonnance de référé attaquée du 12 juin 2019;

Vu l'appel interjeté le 25 juin 2019 ;

Vu l'exception d'irrecevabilité soulevée par maitre FRANCK TABA ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice du 21 décembre 2018, maitre FRANCK TABA, Avocat à la Cour, a fait pratiquer entre les mains de la SOCIETE UNITED BANK FOR AFRICA dite UBA, **une saisie conservatoire de créances** au préjudice de monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA, pour avoir paiement de la somme principale de 562.540.000 francs CFA représentant ses honoraires ;

Pour l'obtention d'un titre exécutoire, maitre FRANCK TABA a saisi vainement le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats avant de présenter une requête à monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Accédant partiellement à sa requête, par ordonnance n°190/2019 du 08 mai 2019 **revêtue de la formule exécutoire**, le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan a condamné monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA, la somme de 520.119.580 francs CFA, au titre de ses honoraires pour son assistance et conseil ;

Ce fut en une telle occurrence, que muni dudit titre exécutoire, maitre FRANCK TABA a fait signifier le 13 mai 2019 à monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA, **un acte de conversion** de la saisie conservatoire de créances antérieurement pratiquée en une saisie attribution de créances ;



PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE:

Contestant l'acte de conversion dont s'agit, monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA a assigné le 29 mai 2019, maitre FRANCK TABA, la société UBA, la société PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT d'avoir à comparaitre par devant le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ou le magistrat délégué, statuant en matière d'urgence à l'effet d'entendre :

-Déclarer son action recevable ;

-L'y dire bien fondé ;

-Constater que l'ordonnance sur requête n°190/2019 rendue le 08 mai 2019 par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan viole les dispositions légales et principe du droit;

-Déclarer en conséquence, nul l'acte de conversion en saisie attribution de la saisie conservatoire de créances du 21 décembre 2018 ;

Subsidiairement

Constater l'existence d'un recours exercé contre l'ordonnance sur requête n°190/2019 rendue le 08 mai 2019, par devant le Président de la Cour Suprême ;

-Surseoir à statuer jusqu'à ce que le Président de la Cour Suprême vide sa saisine ;

-Condamner Maitre FRANCK TABA aux dépens ;

En réplique, maitre FRANCK TABA a plaidé le rejet de la contestation ;

Aussi, **a-t-il** sollicité **reconventionnellement**, sur le fondement des dispositions de l'article 171 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, qu'il soit ordonné provisionnellement à la banque UBA, Tiers saisi, le paiement de la somme de 346.748.120 francs CFA ;

Vidant sa saisine, le juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Première Instance, a rendu l'ordonnance de référé n°2395 du 12 juin 2019 déferée, dont le dispositif est ci-dessous résumé :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;



**-Nous déclarons incompetent au profit de la juridiction
présidentielle de la Cour d'Appel; -Condamnons GOUDIABY PIERRE ATEPA
aux dépens ;**

Pour se déterminer ainsi, ledit magistrat a estimé qu'à la lecture de la demande principale, l'action de monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA tend à une rétractation de l'ordonnance sur requête n°190/2019 rendue le 08 mai 2019 par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Faisant application de l'article 237 du code de procédure civile, il a décliné sa compétence au profit de la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

PROCEDURE D'APPEL

Exprimant une opinion contraire au premier juge, monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA a relevé appel de l'ordonnance de référé sus référencée, par acte de commissaire de justice du 25 juin 2019, à l'effet d'entendre **la Cour d'Appel d'Abidjan** :

Infirmier ladite décision ;

Statuant à nouveau

-Déclarer nul et de nullité absolue l'acte de conversion du 13 mai 2019 ;

-Ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances querellée ;

Estimant que ce fut irrégulièrement, que monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA a interjeté appel par devant la Cour d'Appel d'Abidjan, formation collégiale et non pas, par devant la juridiction Présidentielle de la Cour d'Appel au profit de laquelle, le premier juge a décliné sa compétence, Maître FRANCK TABA a soulevé l'irrecevabilité de l'appel;

En réponse, monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA a conclu au rejet de l'exception d'irrecevabilité soulevée, au motif que les contestations tranchées par le juge de l'exécution sont déferées, en appel, à la censure de la Cour d'Appel d'Abidjan ;



SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

- Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée

Il résulte des dispositions de l'**article 49** de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, que la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé ;

Monsieur FRANCK TABA ne conteste pas que la présente contestation de l'acte de conversion du 13 mai 2013 formée par monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA, ressortit à la compétence du juge de l'exécution, institué par le législateur communautaire à l'article 49 précité ;

Monsieur FRANCK TABA ne conteste pas sérieusement non plus que les décisions rendues par ledit juge de l'exécution sont déférées à la censure de la Cour d'Appel, formation collégiale, peu important les motivations y contenues ;

C'est donc vainement que monsieur FRANCK TABA a conclu à l'irrégularité de l'appel formé par devant la Cour d'Appel d'Abidjan, et partant à l'irrecevabilité dudit recours ;

D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée, et de déclarer recevable l'appel relevé le 25 juin 2019 par monsieur GOUDIABLY PIERRE ATEPA de l'ordonnance de référé incompétence attaquée;

Sur la nullité de l'acte de conversion

Les parties n'ayant pas déposé d'écritures et pièces au fond, il sied de renvoyer la procédure à cette fin au 29 novembre 2019 ;



Sur les dépens

La procédure poursuivant son cours, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

EN LA FORME

-Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

-Déclare monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA recevable en son appel ;

AU FOND

Sursoit à statuer

AVANT DIRE DROIT

-Renvoie la cause et les parties à l'audience du 29 novembre 2019 pour échanges des écritures et pièces ;

-Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

